

Information carbone

Le décret du 26 avril 2017 désigne les gaz à effet de serre à prendre en compte pour l'information du bénéficiaire d'une prestation de transport. Il s'agit des gaz à effet de serre mentionnés à l'article R. 229-45 du code de l'environnement.

Ces gaz sont :

- le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- le méthane (CH₄) ;
- le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- les hydrofluorocarbones (HFC) ;
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- l'hexafluorure de soufre (SF₆) ;
- le trifluorure d'azote (NF₃).

☞ *Arrêté du 25 janvier 2016 – JORF du 4 février 2016*

L'unité de compte des émissions s'exprime en dioxyde de carbone équivalent ou CO₂e (C. transp., art. D.1431-1).

Le décret précise le périmètre d'application de la mesure : l'information carbone incombe à toute personne publique ou privée qui organise ou commercialise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement effectuée par un ou plusieurs moyens de transport, ayant [s]es points d'origine et de destination[/s] situés sur le territoire national, à l'exception des prestations qu'elle organise pour son propre compte. L'information carbone ne concerne donc que les transports nationaux.

La « phase de fonctionnement » comprend toutes les opérations de transport entre l'origine et la destination de la prestation de transport, ainsi que les émissions lors des trajets de repositionnement, des trajets effectués à vide et les émissions à l'arrêt, qui sont liées à ces opérations.

Le décret a supprimé l'expression « *moteur en marche* ».

La possibilité d'utiliser les valeurs de niveau 1 (mentionnées à l'article D. 1431-12 du code des transports) par les prestataires employant 50 salariés et plus, est prolongée jusqu'au 1er juillet 2019.

☞ *Décret n° 2017-639 du 26 avril 2017 relatif à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport – JORF du 28 avril*

<http://bit.ly/2qMq3QF>